



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE - LES GETS

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, Le VINGT DEUX JANVIER à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué, le 18 janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. ANTHONIOZ Henri, Le Maire.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 18 janvier 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS : 9

PRESENTS : MMES ET MM. ANTHONIOZ Henri, BERGOEND Simon, VINET Philippe, PERNOLLET Stéphanie, MUGNIER Michel, DUCRETTET Olivier, BERGOEND Myriam, ANTHONIOZ Laëtitia, ANTHONIOZ Isaline.

ABSENTS EXCUSES : MMES et MM. MARTEL Mireille, TRICOU Laurence, DELECHAT Grégory, DEGOUT Gaël, HOMINAL Pierre, MUTILLOD Christophe.

POUVOIRS : MMES MARTEL Mireille donne pouvoir à M. BERGOEND Simon, MME TRICOU Laurence donne pouvoir à MME ANTHONIOZ Laëtitia

Nombre de votants : 11

M. BERGOEND Simon est désigné secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du CGCT.

DÉLIBÉRATION N° DCM2024-01-02

MISE EN PLACE D'UN CONTROLE ASSAINISSEMENT COLLECTIF LORS DES CESSIONS IMMOBILIERES

CONSIDERANT l'article L 2224 - 8 du Code Général des collectivités les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées et pluviales et qu'elles assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites.

CONSIDERANT l'article L 1331-1 du code de la santé publique précise quant à lui que le « raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »

CONSIDERANT l'article L 1331-4 du code de la santé publique affirme que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées et pluviales à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive

des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. »

Lorsqu'il s'agit d'un branchement neuf, un contrôle de conformité est opéré. En revanche, lors de mutation, aucun contrôle n'est prévu alors que bien souvent des interventions ont eu lieu et n'ont pas été contrôlées.

Dans le cadre d'une cession d'un bien immobilier, le contrôle devra être réalisé aux frais du propriétaire / vendeur. Il est effectué par un organisme compétent dans ce domaine pour un montant forfaitaire de 250 € TTC.

A l'issue du contrôle, l'organisme transmet un rapport au propriétaire avec copie à la mairie. Ce rapport sera à joindre obligatoirement à l'acte notarié.

En cas de non-conformité, le propriétaire du bien devra réaliser les travaux nécessaires et être en mesure de fournir, dans les 2 ans, un rapport de levée de non-conformité. Cette prestation sera réalisée par un organisme compétent, agréé par la mairie, pour un montant forfaitaire de 250 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées et pluviales ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement.

PRECISE que ce contrôle sera effectué par un organisme compétent en la matière et que la prestation sera facturée 250 € TTC au propriétaire qui vend son bien. Cette facture devra être réglée pour le jour de la vente. Ce contrôle aura une durée de validité de 3 ans.

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Le Secrétaire de séance,
Simon BERGOEND



Pour extrait certifié conforme,
Aux Gets, le 23 janvier 2024
Le Maire
Henri ANTHONIOZ

